

peut-être responsable. Je tiens à signaler que la façon de procéder en 1961 sera tout à fait différente de celle de 1951.

M. l'Orateur: A l'ordre! L'explication du député ne se rattache pas à un fait qui le vise personnellement. La réponse a peut-être dépassé ce qu'on peut considérer comme des données réelles, puisqu'on a parlé de renseignements qui pourraient être obtenus du député d'Ottawa-Ouest, au sujet de la méthode qui avait été suivie. Mais elle ne me semble pas constituer, à l'égard de la conduite d'un député, une critique qui justifie une explication au sujet d'un fait personnel. L'explication qu'a entamée le député mènerait à une discussion de la réponse qui a été fournie.

M. McIlraith: Non, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur: Je ne veux pas empêcher le député de s'expliquer s'il croit avoir été visé, mais il doit s'en tenir là.

M. McIlraith: Justement, monsieur l'Orateur, je ne dis pas que la réponse fausse les faits, mais que ce qu'elle dit de moi était faux. Je n'en ai contre cette réponse qu'en ce qu'elle me touche. Si vous êtes d'accord, monsieur l'Orateur, j'ai l'intention de ne pas sortir de ces étroites limites.

La réponse insinue que, lorsque j'avais affaire dans ce domaine, on a modifié la méthode, afin de permettre le recrutement de plusieurs milliers d'enquêteurs. Je tiens à dire bien clairement que je n'ai jamais eu recours à pareille méthode. Lors du recensement de 1951, une commission du recensement a été désignée pour chaque circonscription électorale. Je n'ai rien eu à voir à la présente méthode qui consiste à nommer un certain nombre de personnes pour chaque circonscription électorale.

RÉCLAMANTS DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Question n° 237—**M. Robichaud:**

Au 1^{er} mars 1961, quel était le nombre total de personnes réclamant des prestations d'assurance-chômage, comparativement aux dates correspondantes des années 1959 et 1960?

M. R. D. Thrasher (secrétaire parlementaire du ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, les derniers chiffres relatifs aux requérants de prestations d'assurance-chômage qui ont été communiqués sont ceux du 31 janvier 1961. Les chiffres à cette date et aux mêmes dates en 1959 et 1960 sont les suivants:

Le 31 janvier 1959	785,071
Le 31 janvier 1960	782,542
Le 31 janvier 1961	846,940

[M. McIlraith.]

RÈGLEMENT DU SERVICE CIVIL CONCERNANT LE DOMICILE D'UN POSTULANT À UN EMPLOI DANS L'ADMINISTRATION

Question n° 238—**M. Richard (Ottawa-Est):**

1. Existe-t-il un règlement du service civil stipulant que les candidats postulant un emploi dans l'administration doivent résider dans la région pendant les douze mois précédant leur admissibilité à un emploi?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quelle catégorie d'emploi s'applique ce règlement?

3. A-t-on songé à déroger aux dispositions de ce règlement dans le cas où des résidents de régions de chômage chronique désirent obtenir un emploi ailleurs au pays?

L'hon. Noël Dorion (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à cette question:

1. Oui; voir paragraphe 3 de l'article 20 de la loi sur le service civil.

2. Ce paragraphe s'applique à toutes les nominations à des postes du service public, à l'exception des postes afférents aux sièges des ministères à Ottawa.

3. Non.

EXPORTATION DE FORCE MOTRICE, DU NOUVEAU- BRUNSWICK AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 239—**M. Cardin:**

1. Existe-t-il un décret du conseil approuvant l'exportation aux États-Unis de force motrice assurée, produite par une société du Nouveau-Brunswick?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle est la quantité de force motrice en cause et quelle est la durée prévue de la licence?

M. E. L. Morris (secrétaire parlementaire du ministre du Commerce):

1. Le décret C.P. 1959-334 a autorisé les sociétés ci-après à exporter des quantités assurées d'énergie jusqu'au 31 mars 1960:

a) *(La Maine and New-Brunswick Power Company (société du Nouveau-Brunswick);*

b) *Les Fraser Companies Ltd. (entreprise du Nouveau-Brunswick).*

Ces permis ont été placés sous l'autorité de l'Office national de l'énergie en vertu du décret C.P. 1959-1411, et la date d'échéance a été reportée au 31 décembre 1961, par une modification de l'article 99 de la loi sur l'Office national de l'énergie sanctionnée le 31 mars 1960.

2. a) *La Maine and New-Brunswick Electrical Power Company, permis prévoyant une quantité de 5,000 kilowatts.*

b) *Les Fraser Companies Ltd., permis pour 1,500 kilowatts; le décret C.P. 1960-1646 a accordé aux Fraser Companies Ltd. pour 15,000 kilowatts jusqu'au 1^{er} décembre 1965.*